



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE

Enquête n° NQ-2012-003

Tubes soudés en acier au carbone

*Ordonnance rendue
le mercredi 26 septembre 2012*

EU ÉGARD À une enquête aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le dumping des tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés du Taipei chinois, de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman, de la République de Corée, de la Thaïlande, de la République turque et des Émirats arabes unis et le subventionnement des marchandises susmentionnées de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman et des Émirats arabes unis.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est tenu, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, d'enquêter sur la question de savoir si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale;

ET ATTENDU QUE, selon les renseignements accessibles au Tribunal, il semble que Marubeni-Itochu Steel Canada soit un importateur des marchandises qui font l'objet de l'enquête du Tribunal;

ET ATTENDU QUE Marubeni-Itochu Steel Canada n'a pas fourni les renseignements demandés par le Tribunal dans son questionnaire;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis que de tels renseignements sont pertinents et importants pour la conduite de son enquête;

ET ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a, aux fins de la production et de l'examen des pièces, de l'exécution de ses ordonnances et de toutes autres questions liées à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives;

À l'initiative du Tribunal;

ET ÉTANT CONVAINCU QUE Marubeni-Itochu Steel Canada possède ou est susceptible de posséder ou de contrôler des renseignements qui sont pertinents à la conduite de l'enquête du Tribunal;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Un représentant dûment autorisé de Marubeni-Itochu Steel Canada fera et remettra au Tribunal une déclaration de renseignements écrite sous la foi du serment ou de l'affirmation solennelle, afin de satisfaire à la demande de renseignements énoncée à l'annexe ci-jointe.
2. À moins que Marubeni-Itochu Steel Canada ne se présente devant le Tribunal d'ici 12 h le **27 septembre 2012** et ne convainc le Tribunal que la présente ordonnance n'aurait pas dû être rendue ou que les renseignements demandés ne peuvent être fournis de façon raisonnable, les

renseignements demandés doivent parvenir au bureau du secrétaire du Tribunal au plus tard à la fermeture des bureaux (17 h, heure de l'Est) le **28 septembre 2012**, à l'adresse suivante :

Le secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

3. Les renseignements fournis par Marubeni-Itochu Steel Canada, afin de satisfaire à la demande de renseignements énoncée dans l'annexe ci-jointe, peuvent être désignés confidentiels conformément aux articles 43 à 49 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Pasquale Michaele Saroli
Pasquale Michaele Saroli
Membre

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

ANNEXE

Marubeni-Itochu Steel Canada doit remplir les annexes I, IV et VI du questionnaire à l'intention des importateurs.

Le questionnaire à l'intention des importateurs peut être téléchargé depuis le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.